

« **Economie verte et décentralisation** »

<i>Etude Ligue des Electricites Tunisiennes</i>

<i>Décembre 2017</i>

Afef HAMMAMI MARRAKCHI

Maître de Conférences

Université de Sfax

Sommaire

Liste des abréviations.....	4
I-Introduction.....	5
I-1.Cadre général de l'étude.....	6
I-2.Objectifs de l'étude.....	6
I-3.Méthodologie.....	7
Chapitre préliminaire.....	9
1.Définitions.....	10
1-1-Economie verte.....	10
1-2-Développement durable.....	12
1-3-Economie solidaire.....	13
1-4-Environnement	14
1-5-Décentralisation	14
II. Economie verte et décentralisation : Quels liens ?.....	15
III. L'Economie verte : Quelle place dans la campagne électorale municipale ?.....	17
Vers l'intégration des exigences liées à l'Economie Verte en droit de la décentralisation : Lecture dans le projet du CCL..	19
I-Economie Verte dans l'exposé des motifs du projet du CCL.....	20
II.Economie Verte et les compétences des collectivités locales.....	21
II-1. Aménagement du territoire, urbanisme et développement durable.....	21
II-2-Les compétences spécifiques aux collectivités locales.....	23
II-2-1. Les compétences propres.....	24
II-2-2. Les compétences partagées.....	26
III. Economie Verte et développement local.....	28
IV. Economie verte et approche genre.....	29

IV1.Plan de développement local et genre.....	30
IV-2. Le budget sensible au genre.....	30
IV-3. Discrimination positive , principe de solidarité et genre.....	32
V-.Economie Verte et finances locales.....	32
VI-. Economie Verte et le partenariat entre collectivités.....	35
VI-1. Au niveau des domaines de coopération.....	35
VI-2. Au niveau des structures d'intercommunalité.....	35
VII. Economie Verte et partenariat public privé.....	36
VIII. Economie Verte et démocratie participative.....	38
VIII.1.Les domaines de la participation.....	39
VIII.1.1. Le développement, l'environnement et l'urbanisme.....	39
VIII.1.2. Le budget participatif.....	40
VIII-2.Le poids de la participation.....	40
VIII-3.Evaluation des réalisations en matière de projets et services liés à l'EV.....	41
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	42

Liste des abréviations

ARP : Assemblée des Représentants du Peuple

BSG : Budget Sensible au Genre

CATU : Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

CCL : Code des Collectivités Locales

CL : Collectivités Locales

DD : Développement Durable

EV : Economie Verte

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

OIT : Organisation Internationale du Travail

PAU : Plan d'Aménagement Urbain

PCCL : Projet du Code des Collectivités Locales

PIC : Budget d'Investissement Communal

PNUE : Programme des Nations unies pour l'Environnement

PPP : Partenariat Public Privé

I-INTRODUCTION

Etablir une étude liant économie verte (EV) et décentralisation peut paraître d'emblée étonnant car les deux notions semblent a priori sans lien direct. En effet, l'EV renvoie plutôt à un type de croissance différent d'une économie appelée « brune » car polluante et ne semble pas s'inscrire dans une dimension particulièrement territoriale liée à la décentralisation en tant que mode d'organisation administrative de l'Etat.

Cependant, ces deux notions se rapprochent progressivement l'une de l'autre pour former désormais un couple de plus en plus uni et traduit aussi bien dans le cadre juridique que dans la stratégie politique.

Avant la promulgation de la Constitution du 27 janvier 2014, ce rapport entre décentralisation et EV semblait bien vague voir même inexistant. Il faut dire que le cadre juridique actuel régissant la décentralisation est composé essentiellement de la loi n°75-33 du 14 mai 1975 portant loi organique des communes (LOC) et de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ne démontrait qu'un intérêt limité aux questions relatives à la conciliation entre économie et environnement en prenant en compte le facteur social.

C'est la Constitution du 2014 qui a traduit ce changement de vision du droit tunisien à travers la consécration des bases d'une économie verte même si le texte constitutionnel ne consacre pas expressément la notion. Cependant plusieurs articles reconnaissent les exigences liées à l'EV dans ses différentes dimensions.

La création du ministère des affaires locales et de l'environnement par le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016¹ relance le débat autour de ce lien désormais indissociable entre EV et décentralisation. Plus récemment, l'adoption de la loi de 2017 approuvant la note d'orientation

¹- Décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres, JORT, n°71 du 30 août 2016, pp.2742-2743.- Décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions, JORT, n°23, du 18 mars 2016, pp.846-847. Décret gouvernemental n° 2016-951 du 28 juillet 2016, portant organisation du ministère des affaires locales, JORT, n°65, du 9 août 2016, pp.2481-2494.

stratégique 2016-2020 marque l'entrée officielle de la notion d'EV en droit tunisien.

Aujourd'hui, le projet ou faut-il dire « les projets » du code des collectivités locales (CCL) est au cœur de l'actualité . En effet, et depuis la Constitution du 27 janvier 2014 aucun autre texte de loi n'a fait couler autant d'encre.

I-1 Cadre général de l'étude

C'est en mai dernier que la dernière version du projet du CCL composée de 336 articles a été déposée à l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) et la Commission de l'organisation de l'administration a commencé ses discussions qui s'annoncent très longue.

Porteur d'une approche nouvelle en matière de décentralisation, le projet du CCL tente de traduire les changements profonds que le texte constitutionnel a apporté en la matière notamment s'agissant de son rapport avec l'environnement, le développement durable, la solidarité, l'équité régionale, le droit à un environnement sain et ses étendues. A ce titre la notion d'économie verte trouve tout son intérêt puisqu'elle traduit les nouveaux enjeux de la décentralisation telle que décrits dans le projet du CCL.

Alors que le peuple tunisien est dans l'attente de l'organisation des premières élections locales depuis la révolution de 2011 prévues normalement pour mars 2018², il aspire en même temps à ce qu'elles traduisent les nouveaux enjeux de la décentralisation telle qu'apportés par le nouveau texte constitutionnel. Au premier rang desquels figures les principes de l'autonomie locale, de la gouvernance, de la protection de l'environnement et d'un développement durable.

Cette étude s'intègre ainsi dans ce contexte global de consécration des exigences liées à l'économie verte dans le droit de la décentralisation en Tunisie qui connaît aujourd'hui un réel renouveau.

I-2.Objectifs de l'étude

I-2-1.Objectif global

Au regard du rôle des CL en général et des communes en particulier en tant que levier de développement local, cette étude portant sur « *Economie verte et décentralisation* » a pour objectif de mettre l'accent sur les liens aujourd'hui incontestables entre la problématique de la

²Décision de l'ISIE n°20/2017 , du 24 novembre 2017, relative au calendrier des élections municipales 2018.

gestion du territoire notamment communal et les exigences découlant de l'économie verte et qui sont traduites malgré des insuffisances que nous relèverons à cette échelle pertinente du territoire.

I-2-2.Objectifs spécifiques

Cette étude tentera essentiellement de :

- Mettre l'accent sur les exigences liées à l'économie verte telle que traduite à l'échelle territoriale dans le projet du CCL
- Attirer l'attention des députés de l'ARP qui sont en train de discuter aujourd'hui le projet du CCL sur l'importance de la dimension liée à l'EV dans un texte relatif à la décentralisation et pour un pays comme la Tunisie en quête d'un DD et sur les améliorations possibles à intégrer au projet.
- Orienter les candidates et candidats dans la préparation de leurs campagnes électorales pour les prochaines échéances électorales afin d'intégrer des préoccupations liées à l'EV ;
- Permettre aux futurs conseils municipaux élus d'orienter leurs compétences vers la prise en compte des exigences liées à l'économie verte :
- Montrer l'importance du volet environnemental dans la vie du citoyen local ;
- Donner à l'électeur local une idée précise sur les obligations juridiques de la commune en matière d'environnement, d'économie verte et de développement durable ;
- Participer à redéfinir la relation citoyen- élu par le biais des objectifs de l'économie verte.

I-3.Méthodologie

La référence au projet du CCL dans sa version déposée à l'ARP en mai 2017 sera le point de référence dans cette étude puisque le droit actuellement en vigueur et relatif à la décentralisation (LOC de 1975 et loi organique de 1989 sur les conseils régionaux) ne semble pas orienté vers cette problématique. Cependant, la référence à certains articles relevant de la LOC essentiellement peut paraître utile à titre comparatif afin de suivre l'évolution enregistrée par le droit tunisien par rapport à l'intérêt vis-à-vis des composantes de l'EV.

Par ailleurs, la référence à certaines dispositions en rapport avec l'EV et qui étaient consacrées dans d'anciennes versions du projet du CCL peut

s'avérer parfois utile surtout lorsqu'il s'agit de mettre l'accent sur des dispositions pertinentes et qui ont malheureusement été supprimées du projet.

CHAPITRE INTRODUCTIF

I. Définitions

I-1. Economie Verte

Plusieurs définitions ont été données au concept de l'économie verte principalement par le PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement) ou l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) ou encore le World Resources Institute (WRI).

Selon le PNUE, l'économie verte est « *une économie qui entraîne une amélioration du bien-être et de l'équité sociale, tout en réduisant considérablement les risques environnementaux et la pénurie de ressources* »³.

Les termes importants dans cette définition peuvent être compris comme suit :

-Le bien être traite des conditions matérielles et de la qualité de vie.

-L'équité sociale s'intéresse à la réduction des disparités des revenus, à l'accès des plus pauvres à l'eau potable, à l'assainissement,....

-Les risques environnementaux peuvent être ceux provenant de la réduction des émissions de carbone, de la pollution, ...

-La pénurie de ressources enfin cible l'utilisation rationnelle des ressources, l'efficacité énergétique, la préservation de la biodiversité⁴...

Selon le World Resources Institute (WRI), l'économie verte peut être perçue comme « *une vision alternative de la croissance et du développement qui peut générer de la croissance et améliorer la vie des populations tout en respectant le développement durable. Une économie verte promeut deux facteurs : une économie durable et avancée et un bien-être environnemental et social* »⁵.

En réalité, les concepts tournent autour d'une même philosophie qui est celle de concilier la croissance avec l'environnement pris sous son volet le plus large, la préservation des ressources et l'équité sociale. Ces

³Rapport du PNUE : « Vers une économie verte : Pour un développement durable et une éradication de la pauvreté » : https://www.unep.org/greeneconomy/sites/unep.org/greeneconomy/files/field/image/final_ger_french.pdf

⁴Étude pour l'Elaboration de la Stratégie Nationale Economie Verte en Tunisie, Acc, 2014 p.18

⁵ 2012.

concepts ne s'éloignent pas fondamentalement du développement durable.

Pour résumer l'ensemble de ces définitions et afin de cerner les composantes et les objectifs nombreux liés à cette notion, nous pouvons dire que l'EV se construit autour de ces principes « communs ».

- 1- L'économie verte est un moyen pour parvenir au développement durable.
- 2- L'économie verte doit créer des emplois décents et verts.
- 3- L'économie verte est efficiente par rapport aux ressources et à l'énergie.
- 4- L'économie verte respecte les limites planétaires ou les limites/la rareté écologiques.
- 5- L'économie verte utilise un processus décisionnel intégré.
- 6- L'économie verte mesure les progrès réalisés au-delà du PIB à l'aide des indicateurs et de mesures appropriées.
- 7- L'économie verte est équitable et juste - entre et au sein des pays et entre les générations.
- 8- L'économie verte protège la biodiversité et les écosystèmes.
- 9- L'économie verte permet une réduction de la pauvreté et une amélioration du bien-être, des moyens de subsistance, de la protection sociale et de l'accès aux services essentiels.
- 10- L'économie verte améliore la gouvernance, elle est inclusive ; démocratique ; participative ; responsable ; transparente.
- 11- L'économie verte internalise les externalités⁶. En effet, envisagée en tant qu'une méthode d'internaliser les externalités, l'économie verte exigera des mesures spécifiques pour promouvoir le développement et la diffusion de technologies propres⁷.

⁶Les "externalités" sont des détériorations de l'environnement ,c'est-à-dire des conséquences incidentes de certaines activités économiques, non prises en compte dans les prix pratiques sur le marché. L'internalisation des externalités, exige ainsi la réintégration de leur coût dans les prix afin que ces derniers reflètent toutes les effets environnementaux de l'activité économique.(PIGOU Arthur Cecil, *The Economics of Welfare*, Transaction Publishers, 3eme édition, Etats-Unis 2009.)

⁷Elle oriente les choix des opérateurs économiques afin de prendre des décisions d'investissement à long terme, en apportant un soutien stable et durable à la recherche, au développement et au déploiement d'énergies propres, à l'innovation dans tous les secteurs de l'économie et à l'utilisation durable des ressources naturelles, et en stimulant la demande de produits et de services verts émanant des ménages et du secteur privé. Rapport intérimaire de la stratégie pour une croissance verte : Concrétiser notre engagement en faveur d'un avenir durable, Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres 27-28 mai 2010. <https://www.oecd.org/fr/croissanceverte/45312850.pdf>

I-2.Le développement durable (DD) :

C'est le développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre ceux des générations futures⁸. Il se définit autour de la trilogie : environnement, économie équité à laquelle on ajoute le volet culturel.

Cette notion jusque-là législative c'est-à-dire consacrée par des lois nombreuses en droit tunisien⁹ a depuis l'avènement de la Constitution de 2014 un statut constitutionnel. L'article 12 dispose à cet effet « *L'État agit en vue d'assurer la justice sociale, le développement durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice. Il assure également l'exploitation rationnelle des ressources nationales* ».

Une telle définition rapproche les notions de DD et d'EV. A ce titre il s'agit de les distinguer.

Ainsi, notion qui semble plus globale, l'EV serait un moyen d'atteindre le DD car dans l'ensemble, les organisations internationales considèrent que l'économie verte est «un moyen pour parvenir à un développement durable». Sur la dimension sociale, on s'accorde à dire que l'économie verte signifie davantage de création d'emplois et aussi qu'elle doit promouvoir la bonne gouvernance à travers l'inclusion, la responsabilisation et la transparence¹⁰.

De plus, il faut remarquer que la définition de l'économie verte apporte en quelque sorte une certaine nouveauté par rapport au concept de développement durable, en évoquant la notion de bien-être. Cette nouvelle notion est assez difficile à cerner et à quantifier¹¹. Ceci conduit à une batterie d'indicateurs répartis sur vingt thèmes qui sont en mesure de quantifier le niveau de bien-être. Ces vingt thèmes couvrent le bien-être subjectif; la consommation et revenu; l'alimentation; la santé; le logement; l'instruction; les loisirs; la sécurité physique; la confiance; les institutions; les ressources énergétiques; les ressources autres qu'énergétiques; la terre et écosystèmes; l'eau; la qualité de l'air; le

⁸Définition de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, 1987.

⁹ Il s'agit essentiellement de l'article 1 du CATU, de l'article 1 de la loi sur l'air de 2007....

¹⁰Guidebook to the Green Economy Issue 2:exploring green economyprinciples

¹¹Banque mondiale (2012). Inclusive Green Growth: The Pathway to SustainableDevelopment.

climat; le travail; le capital physique, le capital de connaissances et le capital financier¹².

I-3. Economie solidaire

La notion d'économie solidaire n'est pas consacrée par la Constitution de 2014¹³ qui fait référence à des notions de solidarité et de l'équité sociale qui nous intéresseront dans cette étude au regard de leurs liens avec celle d'EV.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) présente l'économie sociale et solidaire comme une notion désignant des entreprises et organisations (coopératives, mutuelles, associations, fondations, et entreprises sociales) ayant comme spécificité de produire des biens, des services et des connaissances tout en poursuivant des objectifs à la fois économiques et sociaux et de promotion de la solidarité¹⁴.

En droit tunisien, le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire appréhende cette notion comme étant *« l'ensemble des activités économiques de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services exercées par les coopératives, les mutuelles et les associations ainsi que par toute personne morale de droit privé et qui respectent les principes cumulatifs suivants :*

- 1. La primauté de l'être humain et de la finalité sociale sur le capital ;*
- 2. La liberté d'adhésion et de retrait ;*
- 3. L'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics ;*
- 4. Gestion autonome, transparente et démocratique selon la règle une personne, une voix ;*
- 5. "Lucrativité" limitée assurée par les trois règles suivantes : la répartition limitée des bénéfices, le réinvestissement de la plus grande part des bénéfices nets pour le maintien ou le développement de l'entreprise et des réserves obligatoires constituées impartageables ;*

¹²Les travaux conjoints de l'OCDE/EUROSTAT/CEE-ONU. 2016

¹³La notion de l'Économie sociale et solidaire a été prévue dans l'article 104 du PCCL (version mai 2017).

¹⁴ CIF-OIT, « Économie sociale et solidaire : construire une base de compréhension commune », 25-29 octobre 2010, Turin, Italie.

6. *Les valeurs de solidarité en interne et avec la société, l'égalité, la citoyenneté, la cohésion sociale, la justice, l'équité, et la responsabilité individuelle et sociale partagée* »¹⁵.

Les entreprises d'économie sociale qui rendent un service environnemental à la collectivité peuvent être appréhendées comme étant des acteurs de développement durable. Le rapport de l'économie sociale avec la dimension écologique du développement durable se concrétise à travers le rôle de certaines entreprises qui œuvrent directement dans le secteur de l'environnement, le plus souvent comme recycleurs ou gestionnaires de déchets.

I-4. Environnement

L'article 2 alinéa 2 de la loi du 2 août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'environnement¹⁶ entend par environnement *« le mode physique y compris le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lacs, lagunes et sebkhs et assimilées...) ainsi que les espaces naturels, les paysages, les sites et les espèces animales et végétales et d'une manière générale tout le patrimoine national »*.

Cette définition pourra être complétée par d'autres composantes aussi bien de l'environnement naturel que culturel et qui sont protégés juridiquement en droit tunisien (le littoral, les aires marines et côtières, les forêts, les ressources énergétiques, les sites archéologiques et historiques....).

La notion d'environnement est également à lier au cadre de vie de l'homme et à sa qualité. Sa dimension aussi bien quantitative que qualitative ne fait plus aucun doute et devrait être appréhendée dans le cadre plus global de la lutte contre toutes les formes de pollutions et de nuisances.

I-5- Décentralisation

La décentralisation a pour origine *«un acte juridique par lequel l'Etat transfère l'administration d'intérêts collectifs locaux à une gestion locale, en reconnaissant à la collectivité la qualité de personne morale de droit public»*¹⁷.

¹⁵ Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire (ESS)

¹⁶La loi n°88-91 du 2 août 1988, portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, JORT, n°52 du 2 août 1988, p.1102.

¹⁷Yadh BEN ACHOUR, *Droit administratif*, 3ème édition, CPU, 2010, p.154 .

Régie par deux lois organiques à savoir la loi organique des communes (LOC) de 1975 telle que modifiée notamment en 2006¹⁸ et la loi organique relative aux conseils régionaux telle que modifiée¹⁹, la décentralisation est dans une phase transitoire depuis l'avènement de la constitution de 2014. En effet, son chapitre 7 relatif au « pouvoir local » crée trois échelons de collectivités locales à savoir la commune, la région et le district. En outre, il annonce les principes fondateurs de la nouvelle approche de la décentralisation, à savoir: l'élection²⁰, l'autonomie financière²¹, la libre administration²² et son corollaire le pouvoir réglementaire²³, la solidarité²⁴, la péréquation²⁵, la subsidiarité²⁶ la démocratie participative et la gouvernance ouverte²⁷.

Ce sont ces principes ambitieux que tentera de traduire le projet du CCL aujourd'hui en discussion devant l'ARP.

II- Economie verte et décentralisation : Quels liens ?

Il faut remarquer d'abord que la stratégie relative à une EV marque l'ascension de cette notion en politique et en droit tunisien occupant la place d'un souci d'ordre national. A ce titre la Note d'orientation stratégique « *en tant qu'instrument d'orientation générale de la politique de développement et comme cadre de réalisation des programmes et projets au niveau national et régional pour la période 2016-2020* » consacre un titre relatif aux principales caractéristiques du projet de société et de développement avec un axe réservé à la durabilité du processus de développement. Il vise à « *favoriser l'économie verte comme pilier du développement durable* ».

Cette note stratégique a été approuvée par loi du 25 avril 2017 ce qui lui donne un certain contenu juridique et ce qui octroie à la notion d'EV une valeur désormais juridique.

Par ailleurs, ce document de référence représente un cadre pour la réalisation de projets et de programmes dans un objectif aussi d'EV non seulement sur le plan national mais aussi au niveau des autres territoires

¹⁸ LOC n°2008-57 du 4 août 2008, LOC n°2006-48 du 17 juillet 2006, LOC n°95-68 du 24 juillet 1995

¹⁹ Loi organique n°93-119 du 27 décembre 1993.

²⁰ L'article 133 de la constitution du 27 janvier 2014.

²¹ L'article 132 de la constitution du 27 janvier 2014.

²² L'article 132 de la constitution du 27 janvier 2014.

²³ L'article 134 de la constitution du 27 janvier 2014.

²⁴ L'article 136 de la constitution du 27 janvier 2014.

²⁵ L'article 136 de la constitution du 27 janvier 2014.

²⁶ L'article 134 de la constitution du 27 janvier 2014.

²⁷ L'article 139 de la constitution du 27 janvier 2014.

notamment décentralisés et c'est à ce niveau pertinent du territoire que nous retrouvons une application claire des exigences liées à l'EV.

Cette donnée marque un changement de vision de notre planificateur et l'entrée certaine du souci de durabilité des ressources dans la politique nationale.

C'est ainsi que le nouveau Plan de développement met l'accent, dans le cadre des principales caractéristiques du projet de société et de développement, sur la « *durabilité du processus de développement à travers l'intégration du souci environnemental* ».

Afin d'y parvenir, le document cite certains moyens, parmi lesquels l'adoption d'« *une nouvelle politique pour l'aménagement du territoire* ». A ce titre, il est utile de mentionner que dans la détermination de ces mesures le texte vise expressément « *de limiter des disparités entre les régions intérieures les moins développées et les régions côtières et protéger le littoral* » ainsi que « *la révision des normes des rejets toxiques au milieu naturel* ». Le plan propose en outre « *d'optimiser la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement* ».

Les liens entre Economie verte et décentralisation découlent de ce rapport plus global entre EV et stratégie nationale de développement. En effet, l'EV ne peut se concevoir que sur l'ensemble du territoire dans le cadre d'une politique globale de décentralisation. Elle suppose l'intégration de la compétitivité inter-régionale des territoires au regard de son lien avec le rôle économique, social et environnemental des territoires mais aussi leur attractivité économique, par rapport à l'investissement....

Plusieurs politiques liées à la décentralisation appellent les composantes de l'EV : l'aménagement du territoire, le transport, la politique de l'habitat, les politiques énergétiques, de gestion des déchets, les problèmes de chômage, la culture, le confort, le bien-être, les différents services publics.....autant d'éléments qui montrent que le territoire local est le support d'une EV.

Aujourd'hui, les notions de DD et d'EV ont été dépassées pour céder la place à celle de villes non pas durables uniquement mais les villes intelligentes ou apprenantes. Concept nouveau qui reprend un peu les composantes liés à l'EV.

Une ville intelligente et durable est une ville novatrice qui utilise les technologies de l'information et de la communication (TIC) et d'autres moyens pour améliorer la qualité de vie, l'efficacité de la gestion urbaine et des services urbains ainsi que la compétitivité tout en

respectant les besoins des générations actuelles et futures dans les domaines économique, social, environnemental et culturel²⁸

III- L'Economie verte : Quelle place dans la future campagne électorale municipale ?

L'EV était jusque-là absente du discours politique. Depuis 2014, la référence à des notions d'environnement, de DD et d'EV commence à apparaître dans les campagnes électorales législatives et présidentielles.

En 2016, lors du discours du chef de gouvernement Youssef CHAHED devant l'ARP, l'environnement était un des points centraux sur lesquels le discours de sa campagne était articulé.

C'est ainsi que la lutte contre la pollution dans toutes ses formes et la prise de décisions aussi bien sectorielles mais aussi globales ont été rappelés comme actions prioritaires qui pèsent sur l'Etat au niveau de ses structures centrales et décentralisées.

Par extension à l'environnement la référence au DD et à l'EV a été également citée appelant la prise en compte à côté de l'aspect économique et social de cet aspect écologique.

A un niveau local, les liens entre territoire et composantes de l'EV ne font plus de doute car ils touchent à la vie du citoyen local dans toutes ses dimensions : économique (urbanisme, équipement, transport), social (conditions de vie, chômage, accès aux différents services), culturel, environnemental (pollution, nuisances, l'esthétique des villes...).

C'est dans les programmes électoraux que les listes concurrentes se définissent et présentent leur vision de la ville pour obtenir les voix de leurs électeurs. La phase de la campagne électorale est l'étape cruciale des élections notamment municipales car c'est à travers elle que les candidats se rapprochent des citoyens et de leurs attentes et besoins.

A ce titre, en construisant leurs programmes sur les exigences liées à l'EV, les listes concurrentes pourraient toucher une large catégorie

²⁸ Définition de l'union internationale de télécommunications. 2016. les villes intelligentes peuvent être classées d'après six critères principaux, liés aux théories régionales et néoclassiques de la croissance et du développement urbain et respectivement fondés sur les théories de la compétitivité régionale, l'économie des transports et des technologies de l'information et de la communication, les ressources naturelles, les capitaux humains et sociaux, la qualité de vie et la participation des citoyens à la vie démocratique de la ville.

d'électeurs puisque cette notion couvre divers domaines liés à la ville et à son rôle en tant que vecteur de développement local.

**VERS L'INTEGRATION DES EXIGENCES LIEES
A L'ECONOMIE VERTE EN DROIT DE LA
DECENTRALISTION**

LECTURE DANS LE PROJET DE CCL

Les liens entre environnement, développement durable et économie verte que nous décèlerons dans le cadre de cette étude seront à rechercher dans les différentes rubriques du projet du CCL car ils transcendent l'ensemble de ses subdivisions.

Il s'agira d'abord de s'arrêter sur l'exposé des motifs (I) pour développer ensuite les rapports entre EV et compétences des CL (II), puis entre EV et la mission de développement local dont sont chargées les CL (III). Un intérêt particulier sera accordé au rapport entre EV et l'approche genre (IV), aux liens qu'entretient l'EV et finances locales (V). Les rapports entre EV et partenariat entre collectivités seront également développés (VI) tout comme l'apport du partenariat public privé à l'EV (VII). Enfin, les rapports entre EV et démocratie participative clôtureront cette analyse (VIII).

Ces différentes questions seront abordées avec un intérêt particulier au volet relatif aux communes au regard de la nature de leurs missions en matière de développement. La référence aux autres types de collectivités locales à savoir la région et le district sera secondaire et se limitera à quelques exemples.

I. L'Economie Verte dans l'exposé des motifs

L'exposé des motifs de la loi d'adoption du projet du CCL et qui représente l'âme du projet marque le statut qu'occuperont les exigences liées à l'EV dans ses différentes composantes dans le processus de la décentralisation.

En effet et parmi les exigences de la nouvelle organisation administrative du pays, l'exposé des motifs évoque « *la nécessité de doter les collectivités locales d'une mission de développement qui prenne en compte notamment la planification efficace du territoire, la protection du milieu et des ressources naturelles, la solidarité entre générations, catégories et régions avec la participation de la société civile* ».

Cette mission de développement qui lie le pilier économique du développement au pilier écologique et à l'équité sociale est expressément octroyée aux CL inscrivant leur nouveau rôle dans les perspectives d'une certaine EV

Cet objectif global consacré dans l'exposé des motifs rappelle les nouveaux objectifs constitutionnels et notamment l'article 12 mettant à la charge de l'Etat et ses différentes structures dont les CL une mission de développement durable²⁹.

Le DD est d'ailleurs expressément repris encore fois dans cette partie introductive du projet du CCL qui charge les nouvelles structures décentralisées (communes, régions et districts) de « *réaliser le développement global, durable et équilibré des différentes zones territoriales du pays et de garantir la diversité dans le cadre de l'unité de l'Etat* »³⁰.

II. EV et compétences des CL

L'étude des compétences dans leurs rapports avec l'EV sera traitée à deux niveaux :

- Le premier est général puisqu'il est lié au Titre appartenant au livre premier intitulé « Dispositions communes à toutes les collectivités locales ». Il s'agit du chapitre relatif à l'« Aménagement du territoire, urbanisme et développement durable ». (II-1)
- Le second est lié au Titre relatif aux communes et à leurs compétences et appartenant au livre deuxième du projet du CCL relatif aux « Dispositions spécifiques » (II-2).

II-1. Aménagement du territoire, urbanisme et développement durable

Ce titre traduit les liens désormais indissociables en droit tunisien entre environnement et développement territorial local. Ce lien existe en droit tunisien de l'urbanisme depuis le Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CATU).

En effet, l'article 1^{er} du CATU adopté en 1994, a conçu le DD comme étant un objectif principal de cette législation en précisant que « *les dispositions du présent code fixent les règles à suivre pour l'organisation et l'exploitation optimales de l'espace, la planification, la création et le développement des agglomérations urbaines afin : ...*

²⁹Art 12 dispose que : « L'État agit en vue d'assurer la justice sociale, le développement durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice. Il assure également l'exploitation rationnelle des ressources nationales »

³⁰Article 1^{er} du PCCL (version d'octobre2015).

de garantir une répartition rationnelle entre les zones urbaines et rurales, et ce dans le cadre d'une harmonisation entre développement économique, développement social, et équilibres écologiques, en vue de garantir un développement durable et le droit du citoyen à un environnement sain».

Cet article qui date de 1994 résume à lui seul l'intégration des trois piliers aussi bien économiques, sociaux mais aussi écologiques du DD dans le droit de l'aménagement du territoire. Cette intégration aura des répercussions directes sur les compétences urbaines des collectivités locales. Cependant, le cadre juridique actuel à savoir le CATU d'un côté et la LOC telle que modifiée notamment en 1995 et en 2006 n'octroie pas beaucoup de moyens aux communes pour jouer pleinement leur rôle en matière de développement urbain durable.

D'où l'intérêt de ce nouveau chapitre du projet du CCL qui introduit déjà une nouveauté par son intitulé orienté vers le lien entre aménagement du territoire et DD traduit au niveau du droit de la décentralisation.

Par ailleurs, ce titre nous intéresse parce qu'il est consacré dans un titre général et commun aux trois de types de collectivités locales (commune, région, district) et regroupe de ce fait les principes généraux que ces CL doivent respecter en la matière.

Une remarque importante devrait être apportée à ce stade de l'analyse et qui limite la portée d'une telle innovation en matière d'EV. Ce titre était beaucoup plus amiteux au départ puisque dans les premières versions du projet³¹ la référence aux composantes du DD et de l'EV étaient plus nombreuses que la version de mai 2017 déposée à l'ARP.

Ainsi les articles se référant à la prévention de l'environnement et qui constituent une composante indispensable à toute politique d'aménagement du territoire et d'urbanisme basée sur les principes de l'EV ont disparu³²

Ce titre n'a donc gardé que de rares références à ce volet pourtant indispensable à travers certaines dispositions imposant aux collectivités locales d'établir des rapports annuels publiés sur leurs

³¹A savoir les versions d'octobre 2015 jusqu'à celle de mars 2016.

³²Exemple des articles qui se réfèrent à l'Etude d'Impact sur l'Environnement : article 123 du PCCL (version d'octobre 2015), article 131 du PCCL (version mars 2016)

réalisations en matière d'urbanisme d'environnement et de développement durable et de s'ouvrir aux expertises extérieures qui peuvent attirer leur attention sur les failles entravant les projets urbains en matière de durabilité³³.

II-2-Au niveau des compétences spécifiques aux CL.

Avant d'aborder les compétences des CL, c'est la définition même de ces entités juridiques qui attirera notre attention au regard des liens que nous pouvons déjà déceler avec les composantes de l'EV.

Ainsi et s'agissant de la commune, on remarquera d'emblée le lien avec l'EV à travers l'article 189 du projet du CCL qui dispose que « *la commune veille à développer son territoire sur le plan environnemental* ».

De cette définition découlera un premier lien entre territoire local, développement et environnement. Ceci sera traduit par un certain nombre de compétences aussi bien propres que des compétences que cette CL partage avec l'autorité centrale³⁴.

Quant à la région, nous retrouvons dans sa définition dans le projet du CCL certaines composantes de l'EV. En effet, cette collectivité locale est définie comme une collectivité territoriale qui gère librement les affaires régionales. Elle œuvre pour le développement global et solidaire et veille, dans la limite de sa circonscription, à la complémentarité des divers projets de développement et services publics ainsi qu'à leur consolidation avec le concours de l'autorité centrale et en concertation avec les autres collectivités locales³⁵.

Cette définition montre que la région semble s'inscrire plus que la commune dans les exigences de l'EV même si nous ne retrouverons pas automatiquement ce lien lors de l'étude des compétences de cette collectivité locale.

Le district quant à lui, est présenté comme une collectivité locale réunissant plusieurs régions chargée de veiller au développement économique complémentaire, équilibré et équitable entre les différentes zones relevant de son territoire³⁶.

³³ Article 120 du projet de CCL (version mai 2017)

³⁴ S'agissant des compétences transférées du centre vers les communes, elles n'ont pas un lien direct avec l'EV

³⁵ L'article 286 du PCCL (version de mai 2017).

³⁶ L'article 344 du PCCL (version de mai 2017).

Cette définition semble englober certaines composantes liées à l'EV et fait du district un échelon pertinent de développement territorial local.

II-2-1-Les compétences propres

Les compétences propres sont « *les compétences que la commune exerce à titre exclusif* »³⁷. L'étude de ces compétences montre une prédominance des compétences environnementales qui ont été expressément liées aux services et aux équipements de proximité. La lecture de la liste des attributions « propres » permet de relever que le projet du code confère à la commune un rôle essentiel et très général faisant de cette CL un vecteur de développement local et reliant les objectifs environnementaux d'un côté et économiques et sociaux de l'autre.

Ainsi la commune est chargée de gérer « *les affaires communales* », de mettre en œuvre le « *développement économique, social, culturel, environnemental et urbanistique de la zone* »³⁸.

L'étude de la liste des compétences confirme le lien avec les exigences aussi bien environnementales, économiques que de bien-être social que vise l'objectif de l'EV. Il s'agit de l'aménagement et la gestion des jardins des parcs et des sites, la lutte contre les sources de pollutions, l'embellissement des villes, le rassemblement les déchets ménagers, leur tri, leur dépôt dans les décharges contrôlées, l'éclairage public, la propreté des routes et des espaces publics, la gestion des canaux d'évacuation, leur entretien, réalisation des canaux d'évacuation des eaux pluviales les différents travaux d'assainissement, la prévention sanitaire, la propreté, la protection de l'environnement et l'adoption des règlements y afférents.

A ce niveau des compétences propres³⁹, apparaissent les compétences relatives plus spécialement à l'écologie urbaine qui « suppose une interdépendance entre les citadins et leur environnement naturel et artificiel permettant notamment de décrire la ville sous forme d'aires naturelles »⁴⁰.

³⁷ Art 32 de la version d'octobre 2015, Article 32 de la version d'octobre 2015, Art 12 de la version de mai

³⁸ Art 189 version mai 2017.

³⁹La version de juin 2016 qui a réservé un titre spécifique contenant un article définissant les compétences propres comme celles que la commune exerce « à titre exclusif ». (Voir l'art 32 de la version d'octobre 2015 et l'art 13 de la version de mai 2017).

⁴⁰ Leila CHIKAOUI, « L'écologie urbaine », Annales des sciences juridiques, n°1, 2008, p.41.

Le concept de " l'écologie urbaine " traduit une approche transversale de tous les thèmes ayant trait à la promotion d'un mode de vie soutenable dans les zones urbaines : transport, habitat, lutte contre la pollution et économie locale.

Au titre de l'écologie urbaine, le projet du code charge les communes de l'élaboration des « documents de planification urbaine » sans les préciser. Il s'agit essentiellement du plan d'aménagement urbain, le document de planification de l'urbanisme communal qui comporte les règles et servitudes d'utilisation des sols⁴¹ et qui conjugue entre développement urbain et protection de l'environnement à travers les zonages qu'il instaure séparant les activités économiques et les zones d'habitation, des zones de protection et de sauvegarde.

Au-delà des compétences des communes en matière de planification, le conseil municipal décide en matière de réalisation d'opérations urbaines relatives à l'aménagement, la réhabilitation et la rénovation urbaine. Ces opérations visent l'amélioration des équipements des villes et leur aménagement pour un meilleur bien être de leurs occupants. Il est également compétent s'agissant des autorisations préalables à l'utilisation du sol urbain qui sont sensiblement liées aux exigences environnementales notamment esthétiques. A ce titre, le conseil municipal est chargé de préparer des règlements relatifs à la protection des spécificités architecturales de la commune.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le législateur dispose donc d'une grande liberté pour étendre le nombre et le champ d'application des « compétences propres » des collectivités locales.

Ces compétences en matière de police urbaine et environnementale sont renforcées par un régime de contrôle du respect de la réglementation en la matière à travers les compétences du maire d'autoriser les agents sous son contrôle de constater les infractions environnementales et urbaines. La récente création de la police environnementale par application de la loi n° 2016-30 du 5 avril 2016, modifiant et complétant la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène

⁴¹Art 12 CATU dispose que les PAU fixent «les zones de protection des monuments historiques, les zones de sauvegarde, les sites culturels, archéologiques, agricoles et naturels ayant fait l'objet d'une réglementation de protection, de sauvegarde ou de mise en valeur ainsi que les zones devant être conservées eu égard à leurs spécificités, telles que le littoral; les emplacements réservés ...aux espaces verts et aux places publiques»

dans les zones relevant des collectivités locales⁴² montre ce lien. En effet, la liste des infractions qu'elle est chargée de constater confirme le lien étroit avec la problématique environnementale dans son rapport avec le développement économique⁴³.

Ces compétences se traduisant également au niveau de la région qui œuvre à l'élaboration d'un plan développement régional, de même qu'elle assure les différents services relatifs à l'environnement⁴⁴.

Ces compétences semblent plus larges et plus directement liés à l'EV s'agissant du district puisque son conseil est compétent pour délibérer sur les questions se rapportant au développement économique et social, à l'impulsion de la complémentarité du développement entre les régions qui le forment et à la solidarité de ses habitants et de ses zones. Il propose des projets de développement, dont notamment les projets afférents aux réseaux de transport, des télécommunications, de l'eau, l'électricité, de l'assainissement et les soumettre aux autorités centrales et locales pour financement et mise en œuvre⁴⁵.

II-2-2-Les compétences partagées

Les communes partagent des compétences en rapport avec les activités liées à l'EV avec l'autorité centrale lorsqu'elles sont relatives à des questions qui dépassent le strict champ géographique de la commune ou lorsqu'elles ont des impacts globaux notamment sur le plan environnemental ou économique et social.

Le code cite parmi ces compétences la gestion des eaux de pluie, la lutte contre les inondations et la gestion du littoral, la réalisation des réseaux d'assainissement et d'équipements collectifs environnementaux (telle que les parcs) et les décharges contrôlées et la réalisation des

⁴²Loi n° 2016-30 du 5 avril 2016, modifiant et complétant la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales, JORT, n°30, du 12 avril 2016, pp.1181-1183.

⁴³Article 10 ter de la loi n° 2016-30 du 5 avril 2016 a cité ces délits :

- l'élevage des animaux à des fins commerciales à l'intérieur des locaux d'habitation
- l'absence ou le défaut d'entretien et de nettoyage des blocs sanitaires, à l'intérieur des locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales ou artisanales, conformément aux exigences sanitaires fixées par la collectivité locale concernée, ou leur exploitation à d'autres fins ou leur fermeture intentionnelle à ceux qui fréquentent lesdits locaux,
- le non respect des exigences sanitaires dans les locaux ouverts au public relatives aux prestations rendues dans les hôtels, bains publics, salons de coiffure, d'esthétique et de massage et salles de fêtes et autres,
- la non mise en place de poubelles aménagées à cet effet dans les locaux ouverts au public tels que les cafés, les restaurants, les hôtels et autres,
- le transport, l'exposition, la vente ou le stockage des produits alimentaires par des moyens ou dans des conditions ne respectant pas les exigences sanitaires fixées par la collectivité locale concernée.

⁴⁴Article 289 du PCCL (version de mai 2017).

⁴⁵L'article 346 du PCCL (version de mai 2017).

centres de traitement des déchets, la réalisation des réseaux d'assainissement et leur maintenance, la gestion des canaux des eaux pluviales et la protection des zones appartenant aux servitudes publiques maritimes. A côté de ces compétences, l'article 221 cite la promotion de l'économie locale et l'appui à l'emploi, l'organisation du transport urbain... Ces compétences s'inscrivent tout à fait parmi les activités liées à l'EV aussi bien au niveau de la composante économique que sociale qu'environnementale.

Le volet culturel est également présent puisque les opérations relatives à la protection des spécificités du patrimoine culturel local et à sa mise en valeur font également l'objet de partages de compétences entre les communes et l'autorité centrale.

Enfin, un nouvel alinéa attire l'attention du lecteur et qui précise que lors de la répartition de ces compétences, les contrats de partenariat qui citent les moyens logistiques et humains doivent prendre en considération les spécificités des îles.

Cette référence dénote une prise de conscience du législateur de la particularité de ces espaces et leur fragilité. Les îles se caractérisent par leur petite taille, leur isolation et leur inaccessibilité relative. En droit tunisien, elles sont qualifiées⁴⁶ comme des zones sensibles⁴⁷. Le tourisme paraît l'activité principale pour ces espaces. Cette valorisation économique doit prendre en considération les caractéristiques de ce capital naturel fragile. D'où la nécessité de l'instauration d'une autre facette de l'économie verte, à savoir le tourisme écologique ou l'éco-tourisme⁴⁸.

Quant à la région, et selon l'article 290 du projet du CCL, elle partage avec l'administration centrale la compétence de sauvegarder les espaces ayant une spécificité historique et naturelle, dans le cadre d'une politique d'intégration de ce patrimoine dans la vie économique et sociale de l'homme.

⁴⁶Décret n°98-2092, du 28 octobre 1998, fixant la liste des grandes agglomérations urbaines et des zones sensibles qui nécessitent l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement, JORT, n°88, du 3 novembre 1998, pp.270-271. 5 Ce décret a cité l'île de Jerba et les îles de Kerkennah, comme des zones sensibles.

⁴⁷L'article 2 du décret n°98-2092, du 28 octobre 1998 a prévu que: "Est considérée zone sensible au sens du présent article, toute zone qui présente des caractéristiques naturelles Spécifiques, qui constituent un éco-système fragile ou un élément ou un ensemble d'éléments dans ce système et qui requiert pour sa protection contre la dégradation la mise en œuvre de normes et de procédés d'aménagement prenant en compte ses spécificités et préservant les sites naturels y existants".

⁴⁸ Etude stratégique sur le développement de l'écotourisme en Tunisie phase 3 : proposition d'un plan d'action version finale décembre 2008:

http://www.environnement.gov.tn/fileadmin/medias/pdfs/dgeqv/ecotourisme_proj2_2.pdf

III-Economie Verte et développement local

Ce titre a connu une évolution qui traduit le lien entre le volet environnemental, le volet économique et le volet social. Il était intitulé dans les premières versions du projet « L'intervention des collectivités locales dans le domaine économique et social » pour être libellé plus tard « Développement local et participations publiques ».

Au-delà de cette remarque formelle, l'essentiel est que l'article 104 du projet est l'une des rares consécration expresse de la notion d'EV doublée d'une référence à son complément indispensable à savoir l'économie solidaire. En effet, cet article charge les collectivités locales de veiller à « appuyer les projets relatifs à l'économie solidaire et l'économie verte ».

Cette mission est en plus encouragée par l'Etat qui s'engage d'après le même article à « réserver des crédits pour appuyer les projets de l'économie verte et de l'économie solidaire ».

Voilà un article révolutionnaire en droit tunisien alors que nous ne disposons pas de texte juridique consacrant ou définissant ni la notion d'EV⁴⁹ ni l'économie solidaire.

De telles références à des notions au cœur de l'actualité internationale et nationale comparée sont porteuses de changement et leur lien avec la décentralisation leur octroie encore plus de poids.

Au-delà de cette référence expresse, ce titre relatif au « Développement local » nous intéresse également car parmi les objectifs des plans de développement local que préparent les CL, l'article 101 cite les projets liés à la lutte contre la pauvreté, au développement équilibré et à la planification urbaine. La référence aux énergies renouvelables a été malheureusement supprimée de cet article malgré son impact direct sur les objectifs liés à l'EV.

Par ailleurs, l'exemple classique de l'Agenda 21 local est utile à mentionner à ce stade car il s'agit d'un programme économique, social et culturel et environnemental d'une ville ou d'une commune. Il est caractérisé par son aspect pluridimensionnel et participatif car il implique aussi bien les élus, les services, les associations, les administrations, les établissements publics et privés, les syndicats professionnels et bien sûr les citoyens.

⁴⁹ Une référence à soulever à travers la loi de 2017 approuvant le note d'orientation 2016-2020

Ce document pourtant non consacré par le projet du CCL est intéressant par rapport à l'objectif de l'EV à plus d'un titre car il donne de la cohérence, une vision globale et coordonnée de l'ensemble des actions menées par une commune. C'est aussi un projet fédérateur et mobilisateur pour le personnel communal, pour les citoyens et les acteurs locaux.

Plusieurs communes tunisiennes se sont dotés depuis la fin des années 90 de ce document de planification qui permet d'optimiser les projets publics en faisant travailler l'ensemble des services avec l'appui des partenaires de la collectivité pour combiner les expertises et développer une réflexion transversale. En outre, Il permet de mieux maîtriser certaines dépenses publiques, grâce à une approche en « coût global » et grâce à un management environnemental efficace. Il permet enfin de sortir de certains conflits et de s'opposer au développement de courants antidémocratiques grâce à une meilleure gouvernance (participation, transparence, information, ...).

IV-Economie verte et approche genre

D'abord une remarque préliminaire s'impose. Elle concerne l'approche genre en général dans le projet du CCL. Cette approche est transversale et ne concerne pas uniquement les aspects liés à l'EV. D'ailleurs une lecture genre du projet permet de mettre l'accent sur l'innovation apportée en droit tunisien de la décentralisation de la prise en compte de cette dimension particulièrement dans un projet de loi sur la décentralisation.

En effet cette approche se vérifie au niveau de la composition des conseils élus (la présidence des conseils, la présidence des commissions), au niveau de l'organisation des conseils (les commissions permanentes dont la dénomination nous revoie au genre), au niveau de la composition même du Haut comité pour les collectivités locales....

De plus, cette approche a été de plus en plus confirmée dans les diverses versions du projet jusqu'à la version finale déposée à l'ARP en mai 2017⁵⁰.

S'agissant de la prise en compte de cette approche genre s'agissant spécifiquement des éléments liées à l'EV, nous pouvons mentionner

⁵⁰ Il faut remarquer que cette approche genre continue a été confirmée même au sein de la commission de l'organisation de l'administration de l'ARP qui a eu l'occasion par exemple à proposer une modification axée sur la parité s'agissant du Haut comité pour les collectivités locales alors que la version proposée par l'administration n'a pas intégrée cette dimension. Voir article 43

essentiellement les exemples liés à l'approche genre dans le plan de développement local (IV-1), en rapport avec le budget sensible au genre (IV-2) et à la discrimination positive et au principe de solidarité (IV-3).

IV1. Plan de développement local et genre

Parmi les articles qui attirent l'attention du lecteur, celui relatif à la priorité accordée à l'égalité entre les sexes lors de la préparation des plans de développement locaux par les CL. Cet article est d'ailleurs à lier à la création parmi les commissions permanentes au sein des conseils municipaux et des conseils régionaux d'une commission de l'égalité et l'équivalence des chances entre les sexes⁵¹. Celle-ci pourrait être associée lors de la préparation de ces plans par la commission compétente.

De plus, le projet innove en se référant s'agissant des crédits que les CL ouvrent à allouer autant que possible « *afin d'aider les personnes ayant des besoins spécifiques, aux personnes sans soutien familial , aux enfants et aux femmes victimes de violence* »⁵².

Cette référence inédite en droit tunisien est plus que salutaire même s'il ne s'agit encore que d'un projet. En effet, « les femmes victimes de violence » est une notion qui vient de faire son entrée en droit tunisien à travers la loi intégrale sur la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes adoptée par l'ARP le 11 août 2107⁵³.

Et l'article 107 du projet du CCL (version mai 2017) a précisé que les CL collaborent à cet effet avec l'institut national des statistiques, l'autorité centrale et les associations qui leur fournissent des chiffres et des statistiques sur ces catégories sociales vulnérables et afin de réaliser ensemble les programmes d'aide. Ces différentes structures collaborent également avec les CL pour la gestion des centres d'appui et d'accueil qui seront créés à cet effet.

IV-2-Budget sensible au genre (BSG)

Au regard du rôle économique que peuvent jouer les femmes au niveau local, mais aussi à la sensibilité des femmes aux questions d'ordre environnemental et social, l'intégration de la dimension genre dans la

⁵¹ -Le conseil municipal: article 199 du PCCL (version mai 2017).

-Le conseil régional : article 302 du PCCL(version mai 2017).

⁵²Article 107 du PCCL (version mai 2017).

⁵³La loi organique n°2017-58, du 11 août 2017, relative à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, JORT, n°65, du 15 août 2017, pp.2586-2593 (version arabe).

détermination du budget aura des impacts certains en matière d'objectifs liés à l'EV.

En fait la définition du BSG et ses objectifs nous ramène directement dans une des composantes essentielles de la notion de l'EV à savoir la lutte contre la pauvreté qui, ne l'oublions pas, a un visage féminin. Le BSG vise ainsi à assurer un développement à la femme comme à l'homme et mettre ainsi un terme à la discrimination entre les sexes dans les politiques de développement notamment locales

A ce titre, la référence parmi les objectifs généraux et communs à toutes les CL au principe de la prise en compte de la dimension genre lors de la préparation du budget par les collectivités locales est presque unique dans son genre en droit tunisien⁵⁴.

Il reste cependant à vérifier comment cette prise en compte s'opère concrètement. A cet effet les étapes classiques de la préparation d'un BSG tel qu'elles existent dans des guides pour la préparation de ces budgets⁵⁵ en droit comparé précisent qu'il s'agit dans une première étape de classer les dépenses selon cette approche et de justifier les motifs d'une telle classification. Il est question ici distinguer les dépenses neutres, celles concernant spécifiquement les femmes et les autres dépenses. Il s'agit ensuite de mettre les indicateurs liés au genre. Ce budget doit pouvoir financer la lutte contre la discrimination et le principe de l'égalité. C'est l'étape de l'exécution du budget et son évaluation qui pourra montrer l'efficacité du tel budget en la matière.

En attendant, le guide sur les modalités de la démocratie participative et ses outils et qui sera préparé sous la supervision du Haut conseil des collectivités locales et approuvé par décret gouvernemental fixera-t-il les outils et la méthodologie de la démocratie participative notamment s'agissant du budget⁵⁶. La prise en compte de la dimension relative au genre aura-t-elle sa place dans ce guide ?

IV-3 Le principe de solidarité et de discrimination positive (ou d'inégalité compensatrice)

⁵⁴ Article 123 du projet du PCCL (version de juin 2016).⁵⁴ Ce qui constitue une réforme par rapport à la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, qui a été modifiée par la loi organique n°2007-65 du 18 décembre 2007.

⁵⁵ Guide pour les facilitateurs pour la budgétisation sensible au genre, UE, ONUF Femmes

⁵⁶ Article 28 du PCCL (version de juin 2016).

C'est d'abord l'article 12 de la Constitution qui établit un lien entre les notions de DD, d'équité sociale, d'équilibre régional, d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de discrimination positive.

Ces exigences nous renvoient aux exigences liées à l'EV qui regroupent l'ensemble de ces éléments comme nous l'avons démontré dans la définition de cette notion dans l'introduction.

Ce principe lié à la discrimination positive nous intéresse au regard de son rapport avec les exigences aussi bien économiques que sociales du développement. Ce rapport est traduit dans le projet du CCL à travers un principe phare consacré dans un titre spécifique au titre 6 du code intitulé « De la solidarité et la discrimination positive ».

Le principe de solidarité tel que définie à l'article 35 suppose un équilibre entre les différentes composantes territoriales de la République et donc entre les régions et les catégories sociales. A cet égard une attention particulière pourrait être donnée à certaines catégories dans des situations particulièrement fragiles c'est le cas des femmes notamment en milieu rural ou souffrant particulièrement du chômage qui les touche en priorité.

Ce principe suppose une certaine redistribution des aides à partir d'un fonds appelé « fonds de péréquation de solidarité » qui utilise des critères basés sur la discrimination positive et qui exige de favoriser les zones et les catégories nécessiteuses ou exclues du développement économique et sociale.

Ce fond a donc pour objectif d'améliorer les conditions de vie et le bien être des populations défavorisées car ne bénéficiant pas des mêmes chances de développement que les autres

V-Economie Verte et finances locales

Toute transition vers une EV nécessite l'intervention du volet financier au niveau national mais aussi local. Les dépenses de l'Etat sont rattachées soit aux actions directement posées par les gouvernements (ministères, agences, etc.) dans le cadre de leurs programmes (investissements dans les infrastructures de transport) ou à des subventions, c'est à dire des sommes versées par les gouvernements afin d'orienter l'action d'acteurs privés.

C'est l'étude de la composition du budget qui nous intéressera dans son rapport avec l'EV. A ce titre, le législateur charge la commune de la

préparation de son budget et du budget d'investissement communal (PIC) qui est une partie du budget⁵⁷. C'est ce budget qui sera réservé au financement des opérations et activités diverses liées à des services de proximité à connotation urbaine, environnementale, sociale et économique.

Le plan d'investissement communal (PIC) retrace les projets d'investissement de chaque commune au cours des cinq années à venir. Il concrétise les orientations à moyen terme approuvées par le Conseil municipal et fixe les priorités de la commune en vue d'améliorer les services rendus à la population.

La circulaire du 7 mars 2014 du ministre de l'Intérieur relatif à la préparation du nouveau programme de développement urbain et de gouvernance locale pour la période 2014-2018 définit les principes que les communes doivent respecter dans l'élaboration de leur Plan d'investissement communal. Il s'agit de respecter l'approche participative de proximité qui est le moyen d'associer toute la population à la définition des investissements communaux, de s'assurer de la transparence et la bonne gouvernance locale mais aussi de la recherche permanente de l'efficacité et de l'efficience dans l'utilisation des ressources de la collectivité.

L'étude de la circulaire est intéressante au regard des exigences de l'EV, car elle rappelle que les objectifs que doivent poursuivre les communes dans l'établissement de leurs PIC, qui sont la réduction des disparités de richesse et d'équipement entre régions, communes et quartiers, l'amélioration des conditions de vie de tous les citoyens et le renforcement des capacités de l'administration municipale et régionale⁵⁸.

Par ailleurs, la lecture des articles relatifs au régime financier notamment des communes montre un faible intérêt à la conciliation entre développement économique et protection de l'environnement.

C'est ainsi que les recettes provenant de l'exploitation du domaine communal et dans l'objectif de rationaliser l'utilisation et l'exploitation du domaine public notamment naturel, le projet du code a dû revoir les dispositions existantes relativement aux redevances de l'occupation du domaine. Ces dernières sont souvent dérisoires et s'opèrent au dépend de la protection de ces biens notamment de point de vue

⁵⁷ Article 227 du PCCL (version de mai 2017)

⁵⁸ Voir également la circulaire n°11 du 7 octobre 2015 concernant l'élaboration du nouveau programme de développement urbain et de gouvernance locale et les exigences du programmes annuel d'investissement de l'année 2016. Voir également la circulaire n°13 du 28 octobre 2015 concernant l'élaboration des études préliminaires des projets de réhabilitation des quartiers populaires afin de réduire les disparités régionales au titre des années 2015-2016.

environnemental ce qui ne favorise pas leur préservation et leur exploitation durable.

A ce titre, l'introduction pour la première fois en droit domanial tunisien du principe du pollueur payeur en matière d'exploitation du domaine public est à saluer. Ce principe d'éco fiscalité obligeant le pollueur ou l'exploitant d'un bien environnemental de supporter le coût de sa pollution ou de son utilisation excessive fait pour la première fois réapparition en droit tunisien depuis 1988 et devient un principe qui sous-tend le droit de l'exploitation du domaine public communal⁵⁹. Pour autant, l'article ne cite à titre d'exemple que les carrières et omet de mentionner plusieurs autres composantes de domaine public aussi bien naturel qu'artificiel.

Dans ce contexte, les mesures fiscales jouent un rôle essentiel en matière d'EV car elles visent à décourager certains « mauvais » comportements en internalisant les externalités négatives, ce qui en augmente le coût.

Cependant, les dispositions du projet du CCL relatives aux redevances fiscales de nature environnementale ne sont pas nombreuses et ont connu une régression entre les versions du projet du code.

La version finale de mai 2017 n'a pas gardé les rares redevances annuelles en contre partie des autorisations d'exercer des activités économiques ayant des impacts négatifs sur l'environnement et les redevances de traitement des déchets des unités de production polluants (les décharges, le tri).

La version déposée à l'ARP ne retient que la participation des riverains aux dépenses préliminaires relatives aux travaux relatifs aux rues et trottoirs, aux canaux d'évacuation des eaux et les redevances des concessions du domaine communal public ou privé.

A côté de ces recettes fiscales, le budget communal est composé des recettes provenant des transferts de l'Etat. Le projet du code prévoit que l'Etat « *transfère des crédits pour la réalisation des projets environnementaux* » et « *des crédits dans des cas exceptionnels ou pour faire face à des catastrophes* »⁶⁰.

⁵⁹ Article 138 du PCCL (version de mai 2017)

⁶⁰ L'article 16 du projet de loi de finances pour la gestion 2018 exige la création d'un fonds d'indemnisation (ou de réparation) des dommages agricoles dus aux catastrophes naturelles .

S'agissant de l'affectation de ses ressources, le projet prévoit leur affectation des projets « d'intérêt général ». Cette notion générale et imprécise pourrait intégrer des projets divers aussi bien économiques, que sociaux mais aussi environnementaux établissant un lien avec les activités liées à l'EV.

Ces rares références à la fiscalité environnementale ne participe que faiblement à encourager l'économie verte et reste en deçà du minimum requis pour encourager des activités vertes ou décourager les activités polluantes. Des efforts restent donc à faire sur ce plan.

VI .Economie Verte et le partenariat entre CL

L'étude des liens qu'entretient l'EV avec le partenariat entre collectivités nous intéressera d'un double point de vue : celui relatif aux domaines de coopération (VI-1) et celui concernant les structures de coopération intercommunales (VI-2)

VI-1. Au niveau des domaines de coopération

Le titre 7 du projet est réservé à la coopération intercommunale, et l'article 37 cite la réalisation des projets de développement dans leur ensemble comme domaine de coopération. L'alinéa 2 de l'article précité précise ces projets en les liant à certaines activités en rapport avec l'EV. A ce titre, les projets urbains, environnementaux, économiques et sociaux sont cités parmi les domaines pouvant faire l'objet de coopération entre les collectivités locales tunisiennes et les collectivités territoriales étrangères à travers des conventions de partenariat, de coopération et d'échange⁶¹.

Le projet ajoute à côté des projets « environnementaux », les projets relatifs au secteur innovant et fondamental dans toute stratégie liée à l'EV à savoir le secteur des « énergies renouvelables ».

VI-2.Au niveau des structures d'intercommunalité

S'agissant des modalités de coopération et de partenariat interne entre communes auxquelles est consacrée une section spécifique dans la partie relative aux communes, elles ne réservent qu'un faible intérêt au volet environnemental ce qui contraste avec l'importance des compétences reconnues aux collectivités en la matière.

⁶¹Article 37 du PCCL (version de mai 2017).

La version de mai 2017 a gardé de rares références à la matière urbaine à travers les opérations techniques liées à l'aménagement urbain, ou par la création d'une entreprise de coopération appelée « agence d'urbaine et d'aménagement ». Enfin, les communes voisines peuvent après accord de leurs conseils élus, préparer un document commun de planification urbaine couvrant l'intégralité de leur territoire⁶².

V.II. Economie Verte et partenariat public privé

Les activités de l'économie verte comprennent la production de biens ou de services concourant à la protection de l'environnement et à la gestion durable et rationnelle des ressources naturelles. Elles sont réalisées pour l'essentiel par des entreprises marchandes mais aussi par des administrations publiques ou encore par des organisations et entreprises sociales (non marchandes) ou organisations de la société civile. Elles incluent aussi les activités de protection de l'environnement internes aux entreprises.

Le rôle du secteur privé et des ménages dans ce processus de transition vers l'EV est primordial . L'une de ses traduction est la contractualisation publique privée⁶³.

Dans le cadre de la décentralisation, les collectivités locales apprennent à travailler avec le privé. La promotion de ce partenariat constitue un choix stratégique pour la Tunisie, et semble s'inscrire dans le cadre du discours de la bonne gouvernance qui « implique la recherche d'un mode de gouvernance approprié et intelligent »⁶⁴.

En droit tunisien, le PPP est prévu par un cadre juridique encadrant ces type de contrats et repris par le projet du CCL à travers différentes formes de contrats liant la partie publique à savoir la collectivité locale et la partie privée. Ces contrats qui prennent la forme de concession, de marché public ou de contrat de PPP peuvent concerner des activités et services verts.

Le contrat de concession est la formule la plus traditionnelle de partenariat. Cette forme de contractualisation a été prévue dans la loi n°2005-90 du 3 octobre 2005 relative aux parcs urbains⁶⁵. L'article 2 al 3 de cette loi a accordé aux collectivités locales la possibilité de confier

⁶² La circulaire N°4 du 7 mars 2014 a prévu les projets intercommunaux ou en partenariat avec le secteur public

⁶³ La circulaire N°4 du 7 mars 2014 a cité comme projets de partenariat entre le secteur public et privé: les parcs urbains., la gestion et valorisation des déchets et autres projets.

⁶⁴ BEN LETAIEF (M.), « La gouvernance urbaine, ville et pouvoir », in Mélanges Sadok Belaïd, CPU, 2004, p90.

⁶⁵Loi n°2005-90 du 3 octobre 2005 relative aux parcs urbains , JORT, n°97, du 4octobre2005, pp.2589-2590.

aux entreprises publiques ou privées la mission d'aménagement ou d'exploitation des parcs publics en vertu d'un contrat de concession.

En outre, la loi du 1er avril 2008, encadrant le régime des concessions⁶⁶, a exigé dans son article 11 la présentation d'une étude de faisabilité technique, environnementale, économique et financière par la personne qui tend à bénéficier d'un contrat de concession⁶⁷.

Les liens entre le contrat de PPP et l'EV est expressément consacré dans le cadre de la loi relative au PPP de novembre 2015⁶⁸. En effet, le contrat de partenariat est octroyé au candidat qui présente la meilleure offre économique qui suppose que l'offre respecte les exigences du développement durable.

Quant aux marchés publics, ils sont encadrés par le décret du 13 mars 2014 relatif aux marchés publics⁶⁹ qui ouvre la possibilité de développer les investissements durables en introduisant une conditionnalité environnementale et en consacrant la notion d'« achats durables »⁷⁰

Le concessionnaire⁷¹, le délégataire⁷² et le partenaire⁷³ sont chargés de réaliser des constructions ou acquérir des biens ou équipements nécessaires au fonctionnement d'un service public. Ce service peut être un service environnemental: la gestion des déchets, la dépollution hydrique, la participation à l'infrastructure écologique ...

Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, la collectivité locale peut procéder à la négociation directe ou la consultation, lorsque l'objet du contrat se rapporte à une activité dont l'exploitation est réservée un détenteur de biens à caractère culturel ou relevant du patrimoine⁷⁴.

Pour autant, et bien que le projet du CCL réserve un titre spécifique aux contrats publics, il ne semble pas réserver une place de choix à l'investissement vert.

⁶⁶Loi n° 2008-23 du 1er avril 2008, relative au régime des concessions, JORT, n°28, du 4 avril 2008, pp.1124-1127.

⁶⁷L'article 11 dispose que: «Toute personne peut proposer, de manière spontanée, la réalisation d'un investissement dans le cadre d'une concession. Elle doit dans ce cas, présenter à la personne publique compétente, pouvant être concédant au sens de la présente loi, une offre comportant une étude de faisabilité technique, environnementale, économique et financière».

⁶⁸Loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé, JORT, n°96, du 1er décembre 2015, pp.2855-2860.

⁶⁹Décret du 13 mars 2014 relatif aux marchés publics, JORT, n°22, du 18 mars 2014, p. 653.

⁷⁰L'article 6 du décret du 13 mars 2014 stipule que: " Les marchés publics obéissent également aux règles de bonne gouvernance et tiennent compte des exigences du développement durable".

⁷¹L' article 76 du PCCL version de mai 2017.

⁷² Article 78 du PCCL (version de mai 2017).

⁷³ Article 94 du PCCL (version de mai 2017).

⁷⁴ Article 88 du PCCL (version de mai 2017).

En effet, les domaines de partenariats ne sont pas spécifiés. Le projet ne cite pas par exemple les secteurs de l'énergie (notamment énergie verte, éolienne ou solaire), du transport (infrastructures), des services liés à l'eau, le traitement des déchets et à l'assainissement de l'eau.

Pour cette raison, le PPP dans sa relation avec le DD et l'EV est à intégrer plus expressément comme moyen de participation des privés au financement des opérations d'urbanisme en rapport avec l'EV. C'est ainsi que les acteurs locaux doivent être porteur du projet EV aussi bien les collectivités locales elles-mêmes que les sociétés de développement locales qui vont être créés par le projet du code des collectivités locales. Les sociétés doivent être l'outil des collectivités pour promouvoir l'EV.

VIII. Economie Verte et démocratie participative

L'article 139 de la constitution de 2014 opère à lui seul une révolution en matière de démocratie locale en disposant que *«Les collectivités adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir une large participation des citoyens et de la société civile à l'élaboration des projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution conformément à la loi »*.

Cet article pourrait être lu à la lumière de la définition de la notion d'EV. En effet parmi ses caractéristiques, l'économie verte améliore la gouvernance car elle est inclusive, démocratique, participative responsable et transparente.

Traduisant cet article novateur du chapitre 7 de la constitution, l'exposé des motifs du projet de CCL cite parmi les objectifs de la loi organique portant promulgation du CCL celui d' *«instaurer et consolider un système de gouvernement local démocratique, à même de consolider la participation des citoyens et à de sauvegarder les libertés »*.

Il faudrait alors par référence aux différents articles du projet et essentiellement dans ceux composant le chapitre intitulé « Démocratie participative et gouvernance ouverte »⁷⁵, rechercher le lien avec l'EV dans les domaines dans lesquels joue la participation du citoyen et de la société civile⁷⁶.

⁷⁵Chapitre V du Titre I du PCCL (version de mai2017).

⁷⁶ La circulaire N°4 du 7 mars 2014 a prévu les projets de partenariat avec la société civile suivants:

- Aménagement et entretien des espaces verts.
- Les parcs d'attraction.

Celle-ci se traduit particulièrement dans la participation dans la prise de décision dans certains domaines particulièrement en rapport avec les secteurs de l'EV (VIII-1), à travers l'impact de la participation (VIII-2) et son évaluation au regard des exigences liées à l'EV (VIII-3).

VIII.1.Les domaines de la participation

Il s'agit essentiellement des domaines relatifs au développement, à l'environnement et l'urbanisme (VIII.1.1) et au budget participatif (VIII-1-2).

VIII.1.1.Le développement, l'environnement et l'urbanisme

La référence de l'article 139 de la constitution à la participation du citoyen à la prise de décision locale concernant le secteur de développement est intéressante. Le pouvoir constituant a utilisé la notion large de « développement » qui sera traduite de façon extensive par le projet du CCL.

Le développement est social, économique, environnemental, culturel, urbanistique, les différents services publics sont concernés.... Cette notion permet de prévoir plusieurs secteurs liés à l'EV dans lesquels la société civile aura son mot à dire.

Une des versions proposées par les experts a tenté d'intégrer une dimension environnementale expresse à travers un article relatif au référendum local disposant que « *le conseil peut décider à soumettre au référendum des projets relatifs à l'aménagement du territoire, l'aménagement urbain et au développement économique et social ayant une importance quant à leurs incidences différentes notamment sur l'environnement* ». Ce choix qui intègre de façon spécifique le volet environnemental n'a pas été retenu et la version de mars garde la notion «d'incidences importantes » sans précisions.

Il reste que la participation du citoyen en matière d'aménagement et d'urbanisme est consacrée dans le titre général relatif à « L'urbanisme, l'aménagement du territoire et le développement durable » qui prévoit que « *lors de la préparation des projets et plans, la collectivité locale s'oblige à mettre en œuvre les outils de la démocratie participative conformément à la loi et aux mécanismes destinés à faire participer*

-
- Aménagement et entretien des équipements socio-collectifs urbains.
 - Les stades des quartiers.
 - Entretien des cimetières.
 - Autres projets.

effectivement les habitants et à assurer leur implication dans la détermination des perspectives et des grands choix»⁷⁷.

VIII-1-2.Le budget participatif

Le projet du CCL dispose que « *les collectivités locales s'obligent à respecter les principes de transparence et de participation en préparant leur budget annuel* »⁷⁸, ce qui dénote une certaine gouvernance en la matière.

Cependant et quoique constituant une innovation en droit tunisien de la décentralisation, la participation en matière de finances locales manque de précision et le projet ne consacre pas expressément l'expression de « budget participatif » ce que clame d'ailleurs une large partie de la société civile.

Il n'en reste pas moins vrai que l'article 227 du projet apporte une précision intéressante du point de vue environnemental en chargeant le conseil municipal de préparer « *le programme d'investissement municipal et le programme d'équipement de la commune en respectant les principes de la démocratie participative* ». Ce type de participation pourrait intéresser les redevances de nature environnementale et le projet permet à tout citoyen de demander au président de la commune des « *précisions écrites relativement à des dépenses particulières* ».

VIII-2.Le poids de la participation

L'article 28 précise que les projets de développement « *sont obligatoirement soumis aux principes de la démocratie participative* », et la société civile obtient après une pression soutenue l'ajout d'une disposition précisant que ces projets « *ne peuvent être préparé sans le respect de la procédure de participation « effective des habitants et de la société civile* »⁷⁹.

Le caractère contraignant de la participation est verrouillé par un alinéa récemment ajouté disposant que « *le conseil refuse tout programme de développement n'ayant pas respecté les dispositions imposant le respect des modalités de démocratie participative* »⁸⁰.

VIII-3.Evaluation des réalisations en matière de projets et services liés à l'EV

⁷⁷Article 28 du PCCL (version de mai 2017).

⁷⁸Article 123 du PCCL (version de mai 2017).

⁷⁹Article 28 du PCCL (version de mai 2017).

⁸⁰Article 28 du PCCL (version de mai 2017).

Même si le projet ne consacre pas expressément les projets liés à l'EV mais l'étude des articles qui y sont relatifs est utile permet de relever que le citoyen ainsi que les différentes composantes de la société civile auront un rôle à jouer en matière de suivi, d'évaluation et de contrôle de la prise de décision locale en matière de développement.

C'est ainsi que le projet du Code prévoit la publication par les collectivités locales de rapports contenant leur réalisation en matière notamment d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de services publics, de PIC. De plus, les expertises extérieures sont également mentionnées dans le projet dont la publication permettra aux citoyens locaux de suivre le travail des communes et de leurs conseils dans plusieurs domaines⁸¹. De même, les collectivités locales s'engagent à réaliser des audits internes et d'informer les citoyens de leurs résultats.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Malgré l'évolution marquée par le projet du CCL dans l'intégration des exigences liées à l'EV dans les différentes composantes de la décentralisation, plusieurs lacunes et insuffisances ont été décelées et ne favorisent pas un rôle central des collectivités locales en tant que vecteur de développement local durable.

⁸¹Article 120 du PCCL (version de mai 2017).

A ce titre, nous présentons les recommandations suivantes pour que le projet du CCL évolue dans le sens d'une meilleure prise en compte des exigences liées à l'EV.

- 1- L'intégration des principes liés à la promotion de l'EV devrait être transversale et touchant différentes parties et chapitres du Code .
- 2- Le chapitre relatif à l'aménagement du territoire ne répond que partiellement aux exigences d'un EV. Ce dernier suppose un objectif d'efficacité économique à savoir consolider la croissance là où elle existe sur le territoire. Or, le projet du CCL ne traduit pas suffisamment la complémentarité des territoires locaux. L'aménagement du territoire devrait être tourné vers un objectif d'EV et devrait traduire clairement l'équité socio-spatiale répondant ainsi à une exigence environnementale doublée d'une équité sociale.
Ce chapitre devra faire le lien entre la notion d'utilisation optimale de l'espace qui est une adaptation de la structure spatiale (notamment environnementale) au profit d'un projet de développement notamment économique) et celle d'EV.
- 3- Le projet du CCL devrait favoriser plus explicitement l'investissement vert avec des incitations particulières ayant pour objet le développement des projets en rapport avec l'EV comme les contrats de performance environnementale, énergétique, l'assainissement ou encore l'agriculture biologique.
- 4- En matière contractuelle, le projet ne prévoit pas de forme contractuelle du développement territorial impliquant tous les acteurs (contrat de région, contrat d'entreprises).
- 5- La partie relative à la gestion des services publics par les collectivités locales gagnerait à mentionner l'objectif de prendre en compte les exigences de l'EV au niveau des principes les gouvernant.
- 6- L'EV devrait faire partie des critères pris en compte clairement par l'Etat pour appuyer et encourager les collectivités locales ayant enregistré des résultats positifs en la matière. L'Etat pourrait allouer des fonds pour appuyer les collectivités locales qui ont fait preuve d'efforts dans la mise en œuvre de projets liés à l'EV à la maîtrise de l'énergie
- 7- La partie relative au partenariat entre collectivités pourrait citer l'EV comme domaine prioritaire de coopération entre collectivités dans le cadre de projets communs ou entre collectivités tunisiennes et leurs homologues étrangères dans le cadre de conventions.

